

Décret relatif à la régionalisation des schémas des carrières

Une actualisation nécessaire, et les moyens qui vont avec.

par : Willy Chéneau, Pays de La Loire w.cheneau@laposte.net
04/05/2015 15:19

Bonjour, OK avec le contenu du projet d'arrêté. La régionalisation de ce document de cadrage doit s'accompagner des moyens nécessaires, en particulier pour l'évaluation. Beaucoup de schémas départementaux étaient devenus obsolètes et les DREAL (ex-DRIRE) ne le mettaient pas forcément à jour (cas de la Sarthe par exemple). 10 ans semble un pas de temps raisonnable... s'il est respecté !

Consultation des Comités de Bassin et Commissions Locales de l'Eau sur les projets de Schémas régionaux de carrières

par : ARNAUD dav.arnaud@wanadoo.fr
05/05/2015 11:19

L'article 11 du projet de décret relatif à la régionalisation des carrières prévoit un article R.515-6 qui stipule que "le Préfet de Région engage les consultations prévues au II de l'article L.515-3 du Code de l'Environnement [...]".

D'une part, il n'existe pas de II à l'article L.515-3 du code de l'environnement. Tout au mieux, il y a un deuxième alinéa qui indique "Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du document de gestion de l'espace agricole et forestier visé à l'article L. 112-1 du code rural". Il doit donc s'agir d'une erreur.

D'autre part, comme le rappelle le II.5 de l'article R.515-3 du CE introduit par l'article 11 du projet de décret relatif à la régionalisation des carrières, les schémas régionaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les SDAGE et les SAGE.

A ce titre, les Comités de bassin et les Commissions Locales de l'Eau, en tant qu'organes chargés de l'élaboration et de l'évaluation des SDAGE et des SAGE, devraient être consultés pour émettre un avis sur le(s) projet(s) de schéma régional des carrières qui les concernent.

Position de l'APRA "le Chabot"

par : Association "le Chabot" de Protection des Rivières Ariégeoises delrieu_auria@hotmail.fr
19/05/2015 14:59

Position de l'APRA "le Chabot" membre du réseau associatif de F.N.E. Midi-Pyrénées sur la mise en place d'un schéma régional des carrières en Midi-Pyrénées

C'est dans le cadre du projet de loi d'accès au logement à l'urbanisme et un urbanisme rénové (ALUR) qu'a été proposé par amendement1, la création d'un schéma régional des carrières. Ainsi, la loi ALUR du 24 mars 2014 intègre en son article 129, la modification suivante du L. 515-3 du

code de l'environnement :

« Art. L. 515-3. - I. — Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. [...] »

Le présent document a pour objet de préciser la position des associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) membres de FNE Midi-Pyrénées sur la mise en place d'un schéma régional des carrières dans la région Midi-Pyrénées dont le Chabot fait partie. Il se base sur l'expérience des bénévoles associatifs quant aux schémas départementaux des carrières (SDC). Les statistiques de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées précisent que la région produisait 26 131 651 tonnes de matériaux en 2012. La production de matériaux d'alluvionnaires y représentait 48,3% de la production totale.

I. L'ETUDE DES BESOINS EN MATERIAUX POUR LA REGION

Il apparaît indispensable d'étudier les besoins réels de la région Midi-Pyrénées. Pour ce faire, la définition de ces besoins régionaux doit faire l'objet d'une évaluation par un bureau d'étude compétent et indépendant (par ex. C.E.T.E. Sud-Ouest). Ces besoins comprennent notamment les bâtiments, les diverses infrastructures et minéralisation des sols (parkings, etc.) tant dans leur phase de création que d'entretien.

L'étude de ces besoins devra nécessairement intégrer :

- * L'accessibilité, la proximité, la disponibilité et les alternatives possibles (v. en ce sens : Etude du CETE Sud-ouest : Recherche et caractérisation de gisements de substitution aux matériaux alluvionnaires en Ariège³).
- * Les composantes de l'aménagement du territoire de la région.
- * La qualité spécifique de chaque matériau pour éviter toute sur-qualité.
- * Recenser pour chaque usage spécifique les quantités nécessaires localement (ex. 30 km de rayon) prévisibles sur 10 années à venir.
- * Recenser les endroits où se trouvent les ressources (BRGM) et établir des cartes géotechniques précises à partir de cartes géologiques.
- * Superposer à cette carte de la ressource des cartes en « calques » délimitant : les zones d'accessibilité par les voiries adéquates et proche des grands axes, la proximité avec les zones de consommation, les zones de sensibilité environnementale (Natura 2000, ZNIEFF 1, périmètres de protection et de co-visibilité des monuments historiques, les périmètres de protection des points de captage, etc.)

Cette évaluation externe permettrait d'éviter que les carriers (UNICEM) eux-mêmes fixent les chiffres répondant à leurs besoins.

À l'heure actuelle, l'Etat (DREAL Midi-Pyrénées) travaille avec les partenaires suivants sur la mise en place d'un observatoire régional des ressources minérales : FFB, FFTP, UNICEM. L'objectif de cet observatoire étant de mettre en commun les données quantitatives et qualitatives puis de réaliser une analyse de ces données⁴.

II. LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DES CARRIERES ACTUELS

Les 8 schémas départementaux des carrières (SDC) de la région Midi-Pyrénées n'affichent aucune réelle ambition chiffrée quant à la part de production en granulats, ou en substitution par des matériaux recyclés. Exemples :

- * « stabiliser l'extraction de granulats alluvionnaires autorisée à son niveau actuel. » (SDC de l'Ariège)

- * « une évolution du ratio alluvionnaires/roches massives pour tendre vers un
- * équilibre global entre les deux types de matériaux » (SDC de Tarn-et-Garonne)
- * « l'économie en matière de matériaux alluvionnaires sera promue notamment au travers du recyclage et du traitement des sols. » (SDC de la Haute-Garonne »

Globalement, et dans les départements à prédominance de production en matériaux alluvionnaires (Ariège, Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne), les schémas énoncent dans leurs orientations la nécessité d'égalisation du ratio entre production de matériaux alluvionnaires et massifs. Il convient d'indiquer toutefois que ces vœux n'ont aucune valeur juridique contraignante sur les autorisations délivrées.

De la même manière concernant le recyclage des matériaux, tous les schémas évoquent l'importance du recyclage des matériaux en substitution à la production, mais aucun ne propose de pourcentage à atteindre. Seul le projet de schéma révisé du Lot (en cours d'instruction) reprend le chiffre de 10% issu de la Stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières⁵.

La mise en place d'un schéma régional des carrières doit être, comme l'indiquait la circulaire du 11 janvier 1995 relative au schéma départemental des carrières :

« Le schéma départemental des carrières doit constituer un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées. Ces autorisations doivent être en effet compatibles avec les orientations et objectifs définis par le schéma.

Le schéma départemental des carrières doit être avant tout l'occasion d'une réflexion approfondie et prospective non seulement sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement mais à un degré plus large, sur la politique des matériaux dans le département[la région]. »

III. LES ATTENTES DES APNE DANS LA MISE EN PLACE D'UN SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Nos associations ont pour objet la préservation des ressources renouvelables dont les minérales, de la ressource en eau (quantité et qualité), de la faune et de la flore, agricoles, etc.

Pour ce faire, elles proposent les éléments suivants à intégrer dans un schéma régional des carrières de Midi-Pyrénées :

1. Le schéma régional a été imposé par la profession (UNICEM) car les schémas départementaux sont devenus inadaptés au regard des flux importants d'un département à l'autre : besoins de la métropole et gisements dans les vallées de l'Ariège, Garonne, Tarn. C'est pour des raisons de cohérence régionale que ce schéma a été proposé en Midi-Pyrénées. Il ne s'agit donc pas aujourd'hui d'autoriser des flux vers l'extérieur de Midi-Pyrénées (ou dans un pourcentage très restreint : inférieur à 5% et notamment pour des produits très spécifiques, par exemple le talc de Luzenac).
2. La réalisation d'une étude indépendante permettant de définir de manière claire et précise les besoins présents et à venir (sur 10 ans mais aussi à 30 ans) à l'échelle de la région Midi-Pyrénées.
3. La réalisation d'une étude indépendante permettant de définir les volumes d'eau évaporés dans les lacs de gravières de la région Midi-Pyrénées (v. en ce sens : B.R.G.M. - Evaluation de l'impact sur la ressource en eaux souterraines de l'exploitation de granulats dans le milieu Alluvionnaire de la Garonne (31) 6août 2007).
4. La réalisation d'une étude indépendante permettant de définir l'espace de mobilité fonctionnel des principaux cours d'eau de la région (Garonne, Ariège, Tarn).
5. La réalisation d'une étude indépendante permettant de définir l'impact des carrières sur la préservation de la biodiversité (v. en ce sens : Suivi de l'importance patrimoniale des gravières de Midi-Pyrénées pour l'avifaune reproductrice – 2003).
6. Une recherche systématique d'économies des matériaux et notamment des matériaux nobles, avec une cartographie des zones à conserver (ou planification sur plusieurs années).
7. L'intégration d'un objectif de 10% de recyclage des matériaux en substitution de la production régionale de matériaux. Cet objectif s'inscrit dans la poursuite de l'objectif européen de 70% de valorisation matière des déchets du BTP introduit par la directive cadre sur les déchets⁷. Cela va de pair avec l'obligation d'utiliser 10% de matériaux recyclés dans les cahiers des charges des donneurs d'ordre collectifs ainsi que des

infrastructures linéaires d'intérêt public (ex. LGV). Cela sous-entend des formations pour les maîtres d'œuvre du BTP.

8. L'intégration d'un objectif régional de production maximum de 40% de matériaux alluvionnaires. Pour ce faire doter ces objectifs de réduction d'un algorithme de décision (v. en ce sens : SDAGE Loire-Bretagne 1D-2).

9. L'intégration en zone rouge (à savoir création et renouvellement d'autorisation interdite) de tous : les sites Natura 2000, des ZNIEFF de type I, de tous les arrêtés de protection de biotope (APB), des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages, périmètres de co-visibilité de 500 mètres avec les monuments historiques (classés et inscrits), les zones submersibles à fréquences décennales sur la base de la cartographie CIZI et espace de mobilité fonctionnel.

10. De refuser le remblaiement des carrières de matériaux alluvionnaires par des déchets dits "inertes" tant que les exigences réglementaires demeurent identiques (v. expérience dans la plaine de Saverdun et à St-Julien-sur-Garonne). Effectivement, les carrières remblayées avec des déchets « inertes » sont des bombes à retardement pour la qualité de la ressource en eau qui devra être d'une manière ou d'une autre prise en charge par la collectivités... Il conviendra d'effectuer une cartographie précise de toutes les carrières remblayées et des matériaux de remblais pour avoir un historique.

11. La préservation des ressources minérales noble passe aussi par le développement d'autres filières (ex. filière bois : intégration davantage de bois dans les constructions).

A titre de conclusion, nous citerons quelques chiffres de l'industrie extractive, permettant d'apprécier la quantité de granulats nécessaires par type d'infrastructures :

* « Routes et autoroutes : 80% des granulats produits sont absorbés par la construction des routes.

1 km d'autoroute nécessite 30 000 tonnes de granulats, de nature et de dimensions différentes. Sans béton, donc sans granulats, les avions ne décolleraient pas (une piste « encaisse » des pressions considérables lors de l'atterrissage d'un gros porteur).

* Voies ferrées : la construction d'un km de voie ferrée nécessite 10 000 tonnes de granulats (ballast).

* Equipements collectifs : il faut de 20 000 à 40 000 tonnes pour édifier un hôpital ou un lycée »⁸⁹

Contribution d'Eau & Rivières de Bretagne à la consultation sur le décret relatif à la régionalisation des schémas des carrières

par : AVELANGE Dominique, Président d'Eau & Rivières de Bretagne president.erb@orange.fr
21/05/2015 14:16

Madame la Ministre,

L'association Eau & Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat (arrêté préfectoral du 17 décembre 2013) au titre de la protection de l'environnement pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ». Elle a également pour but « de participer à la lutte contre la pollution directe et indirecte de l'eau, des milieux et écosystèmes aquatiques, leur transfert à d'autres milieux tout au long du cycle de l'eau, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, boisés, paysagers, esthétiques des vallées et des bassins versants, des estuaires et de la mer, de leur sol et de leur sous-sol. »

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations et interrogations dans le cadre de la consultation publique portant sur le projet de décret relatif à la régionalisation des schémas des carrières (SRC).

L'objectif du décret projeté est de faire passer l'élaboration du schéma des carrières du niveau de

décision départemental au niveau régional en application de l'art. L515-3 du Code de l'Environnement. Les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites n'ont plus la responsabilité de l'élaboration du schéma, et seront seulement sollicitées pour rendre un avis sur le projet de schéma élaboré par un COPIL régional.

En préambule, nous constatons que cette disposition induit un éloignement accru du niveau décisionnel par rapport au terrain, ses élus, ses habitants ainsi que son environnement. A ceci s'ajoute la récente réforme des régions dont le nombre passe de 22 à 13 avec l'augmentation correspondante de leur superficie. Il s'agit d'un changement d'échelle considérable et une telle évolution est contradictoire avec les objectifs de gestion par projets de territoires et de démocratie participative.

Le projet de décret n'explique pas la plus-value attendue de ce transfert de compétence du département à la région, pas plus que la loi Alur n'apporte de précision sur le pourquoi de cette nouvelle volonté politique. Rappelons que dans $\frac{3}{4}$ des cas, la production et l'utilisation du granulat correspondent à une utilisation locale de première proximité (moins de 30 km) alors que l'impact du coût de transport (doublement au delà de 30 km) est important dans l'économie de cette filière. Le passage à l'échelle régionale n'est pas compatible avec une gestion durable de la ressource ou des transports.

Concernant les modifications apportées au code de l'environnement :

Article R515-2

Le projet de décret prévoit que le schéma régional « définit un scénario de référence pour l'approvisionnement de la région en ressources minérales non énergétiques ... ». Nous demandons l'ajout de la mention « issues de l'extraction et du recyclage ».

Le projet de décret prévoit que le schéma régional « définit ... les conditions générales d'implantation des carrières ». Nous demandons l'ajout de la mention « dans le respect des dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement ».

Article R515-3

L'article 4 du projet de décret ABROGE cet article, mais son article 11 le REMPLACE par une nouvelle rédaction.

Le projet de décret définit le contenu du rapport du schéma régional.

§I.3° - Nous demandons que soit inclus au §3° un alinéa prévoyant un rappel des objectifs européens en terme de recyclage. Un objectif de prévention (économie de la ressource non renouvelable) doit être fixé. Ces chiffres nationaux sont impératifs puisque l'article R 515-3 dans sa nouvelle rédaction exige une vision prospective à 12 ans dans la construction des schémas régionaux. Les volumes autorisés doivent afficher une décroissance dans le temps dans un but de préservation de la ressource et de levier positif pour le recyclage.

L'article L515-1 du code de l'environnement stipule que les autorisations d'exploitation de carrières ne peuvent excéder 30 ans, c'est généralement cette durée qui est retenue dans la pratique. Ce pas de temps est trop long d'un point de vue sociétal et économique, il est inadapté au regard de la durée de vie des outils industriels. Les perspectives à 12 ans prévues au §3° risquent d'être fortement influencées par l'intégration de l'existant au détriment d'une vision réellement prospective fondée sur les impératifs de soutenabilité (ressource, transport, réchauffement climatique). Il convient d'engager une réflexion de fond sur la durée maximum des autorisations d'exploitation de carrières.

§II.3° - Le projet de décret définit les objectifs de production de ressources minérales d'origine terrestre. Nous demandons que soit inclus un point c) concernant les objectifs de production de matériaux secondaires.

§II.4° - Le projet de décret définit les orientations des futurs SRC. Nous demandons que le point c) devienne d) et que soit inclus un c) concernant la substitution de matériaux secondaires chaque fois que techniquement faisable.

§II.7° - Nous demandons que soient précisées a minima les modalités de suivi et d'évaluation des SRC.

Article R515-4

L'article 5 du projet de décret MODIFIE cet article, mais son article 11 le REMPLACE par une rédaction différente.

La version MODIFIEE fait référence à l'article L122-8 sur la durée de la consultation du public. S'agissant de schémas régionaux (et désormais de grandes régions), la durée minimum réglementaire de 15 jours est totalement inadaptée. Nous demandons que cette période ne puisse être inférieure à un mois.

La version REMPLACEE définit les documents cartographiques à inclure dans les SRC.

Si une cartographie au 1/100.000 permet une vision globale au niveau régional, à cette échelle, les sites sont de simples points sur un fond de carte. Il est nécessaire de compléter par un atlas des sites existants à une échelle permettant une mise en contexte géographique (50.000 ou 25.000e) à la fois pour les carrières et pour les installations de recyclage qui doivent en priorité se trouver sur le site d'extraction et de vente. Chaque site doit faire l'objet d'une fiche technique et réglementaire avec description des enjeux sociaux, environnementaux et économiques.

Le §4° appelle les mêmes remarques que précédemment concernant le pas de temps de 12 ans des projections et de 30 ans pour les autorisations d'exploiter.

Article R515-5

L'élaboration d'un schéma régional des carrières fait appel à des compétences techniques, économiques, environnementales. Nous insistons sur la nécessité d'accorder un nombre de représentants suffisant aux associations de protection de l'environnement afin qu'elles puissent mobiliser leurs expertises dans ces domaines et contribuer efficacement aux travaux du comité de pilotage.

Article R515-6

Concernant la durée de la consultation du public, voir notre observation à l'article R515-4.

Article R515-7

L'article 6 du projet de décret MODIFIE cet article, mais son article 11 le REMPLACE par une rédaction différente.

Article R 515 8

§I° - Le projet de décret prévoit une évaluation du SRC par le préfet de région, au plus tard six ans après sa publication. En l'absence de précisions sur les modalités de cette évaluation et sur les instances sollicitées, nous demandons que le projet de rapport d'évaluation soit présenté au Comité de Pilotage ayant élaboré le schéma ainsi qu'aux commissions départementales de la nature, des paysages et des sites, et que leurs observations soient prises en compte pour sa finalisation.

§II° - Nous demandons que le Conseil Général à l'Environnement et au Développement Durable soit sollicité pour avis sur le choix entre une mise à jour ou une révision du schéma.

En conclusion, Eau & Rivières de Bretagne estime indispensable que l'élaboration et la mise en œuvre des SRC se fassent via une étroite articulation avec les plans de gestion des déchets du BTP et que les notions d'économie circulaire et de recyclage soient parfaitement intégrées dans les SRC.

Si nous pouvons comprendre la finalité stratégique d'un schéma régional, la finalité opérationnelle nous échappe. Celle-ci doit être fondée sur des schémas opérationnels départementaux seuls garants d'une gestion soutenable de la ressource et des transports, d'une intégration optimale dans la gestion des territoires et d'une appropriation par les élus et les citoyens.

Monsieur AVELANGE Dominique
Président d'Eau & Rivières de Bretagne

Contribution au projet de Décret relatif à la régionalisation des schémas des carrières

par : PIAN MARIE FRANCOISE mf.pian@pian-entreprise.com
21/05/2015 14:20

Commentaires sur le projet de décret de régionalisation des schémas des carrières, remplaçant les schémas départementaux.

La modification des schémas départementaux des carrières en schémas régionaux doit apporter une dimension plus globale des demandes d'exploitations.

Les dossiers de demande d'exploitation sont dans le contexte actuel circonscrits à un périmètre donné.

Ceci est bien utile pour les entreprises extractives qui ne tiennent pas compte des impacts au-delà des limites du périmètre d'exploitation, ni des impacts cumulés ou indirects extérieurs aux périmètres, qu'ils soient sur un même département ou non.

Cette situation conduit systématiquement les entreprises extractives à conclure dans leurs études d'impacts à des impacts faiblement négatifs même si l'état initial fait référence à des impacts forts. En effet les mesures inscrites dans le dossier des demandes d'exploitation permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes, sont des mesures bien évidemment limitées au périmètre. De cette façon cela permet de minimiser l'incidence de la demande dans son contexte plus général au regard des SRCE, SDAGE et autres. A titre d'exemple on va évoquer un pourcentage d'atteinte faible sur un couloir de continuité de trame verte pour éviter de réduire ou compenser l'impact.

Par ailleurs il ne pourra être acceptable, au seul regard des nécessités économiques et des classements des gisements au sein des schémas régionaux, que les préfets départementaux continuent à valider des demandes de destructions d'espèces classées et/ou protégées au niveau régional ou national ou européen dans les cas d'extraction à ciel ouvert sous le prétexte d'un périmètre limité.

L'addition des « périmètres limités » constitue depuis des décennies le fondement de la disparition régionale et nationale de la biodiversité.

Fait à Villevaudé le 21 mai 2015.

Vice-présidente

MF PIAN

Association de Défense de l'environnement VILLEVAUDE....DEMAIN

Membre du Collectif Sauvons La Dhuis

Commentaire du SR BTP

par : SYNDICAT DES RECYCLEURS DU BTP contact@recycleurs-du-btp.fr

21/05/2015 16:37

Le Syndicat des Recycleurs du BTP souhaiterait pouvoir représenter les entreprises de valorisation des déchets du BTP dans ces comités de pilotage et être associés aux travaux futurs.

Ses adhérents en région connaissent les spécificités de leur territoire et apporteraient utilement expertise et valeur ajoutée à ces travaux.

La Fédération des Entreprises du Recyclage et le Syndicat des Recycleurs du BTP souhaitent participer aux travaux.

par : FEDEREC BTP - SRBTP cyrille.martin@federec.com

21/05/2015 18:01

Le SRBTP et FEDEREC BTP souhaiteraient pouvoir représenter les entreprises de valorisation des déchets du BTP dans ces comités de pilotage et donc être associées aux travaux futurs. Nos adhérents en région connaissent les spécificités de leur territoire et apporteront leur expertise et leur valeur ajoutée aux schémas régionaux.

Contribution Yonne Nature Environnement et Bourgogne Environnement Nature

par : Catherine Schmitt cath.schmitt@wanadoo.fr

21/05/2015 23:07

Informée de cette consultation publique par la transmission d'un article d'Actu Environnement envoyé par la DREAL Bourgogne il y a quelques jours, l'association Yonne Nature Environnement (membre de FNE) impliquée dans la mise en place et la révision du Schéma des Carrières de l'Yonne et siégeant à la CDNPS - section carrières, se retrouve régulièrement confrontée à l'ouverture de nouvelles carrières et à l'extension des 62 carrières actuelles dans le département de l'Yonne.

Elle se sent très concernée par cette consultation publique qui relève de la plus grande discrétion puisqu'au dernier jour de la consultation, seulement 3 contributions semblent avoir été déposées.

Plusieurs remarques de notre part à la lecture du projet d'arrêté soumis à consultation :

D'ordre général :

- que le schéma devienne régional : aucune opposition à cela si ce n'est quelque réserve sur le risque de nivellement par le bas qui risque de s'appliquer au Schéma des Carrières de l'Yonne (que celui-ci ne perde pas au change ! sur les ZNIEFF 1 et 2 en particulier) et qu'il puisse y trouver une économie sur les transports.
 - cela pose le problème des dédommagements des déplacements et des offres de transports publics en correspondance avec les horaires de réunions si ces réunions ont lieu à Dijon pour les bénévoles des associations.
 - sur les objectifs cités dans le texte d'accompagnement sur le site du ministère, nous sommes inquiets de voir que le premier objectif consiste à répondre aux besoins. Certes mais comment quantifier ceux-ci ? pour s'inscrire dans une logique de développement durable, il ne faut pas que ces besoins soient grandissants et exponentiels ou non justifiés (comme par exemple les besoins du Grand Paris (délirants), ou un projet de tronçon d'autoroute A 26 surdimensionné, tonnages prévus d'emblée dans les 2 derniers schémas des carrières de l'Yonne !).
- Le fait de devenir régional et d'y inclure les besoins nationaux au lieu de départementaux ou régionaux n'est-ce pas la porte ouverte à des demandes ou besoins surdimensionnés?

Remarques précises

Article 8

- p. 6 : § 10° c) sur l'emploi de ressources secondaires minérales

Il faudrait une corrélation entre le nouveau plan régional d'élimination des déchets du BTP de Bourgogne (en cours) et le futur plan régional des carrières de Bourgogne pour diminuer les extractions de matériaux nobles primaires et ne pas autoriser de nouvelles quantités d'extraction tant que les objectifs de recyclage et de réutilisation des matériaux inertes (dits déchets (qu'ils soient déchets de carrières ou déchets du BTP) ne sont pas atteints.

- p. 6 : § 5° d) sur la prise en compte du SRCE

Les compensations devraient se faire sur le lieu même du périmètre d'étude de la carrière (et concerner l'écosystème lui-même) et non ailleurs, à plusieurs kilomètres (exemple de l'extension de la carrière de St Magnance compensée par une participation financière à la restauration d'une tourbière dans le Parc régional du Morvan à St Agnan, soit à plusieurs kilomètres de la carrière)

Ceci pour éviter la marchandisation des milieux naturels et du vivant, ce qui est la porte ouverte à n'importe quel marchandage.

- p. 7 Art. R. 515-5 - I Le comité de pilotage

La gouvernance de ces instances est problématique car inéquitable que ce soit à la CDNPS, commission des carrières puisque 2 associations n'ont aucun poids vis-à-vis des votes cumulés des services de l'état et des carriés réunis et solidaires entre eux.

Les services de l'Etat et les élus défendant l'emploi et les retombées économiques locales et les associations de défense de l'environnement défendant l'intérêt général, les équilibres environnementaux, la qualité de l'air et de l'eau, la qualité de vie des riverains. Dialogue de sourds.

- p. 8 Art. R. 515-6 1°

o Sur la présence des avis des autorités administratives jointes et mises à disposition du public
Ce serait un net progrès de pouvoir avoir accès à ces avis qui sont actuellement réinterprétés par les services de la DREAL pour les commissions des carrières et ne sont jamais joints aux dossiers lors des enquêtes publiques.

L'avis de l'ARS sera aussi intéressant à connaître pour l'eau potable, mais aussi pour la qualité de la ressource en eau (nappes phréatiques et eaux superficielles), aussi pour la qualité de l'air avec les nouvelles normes au 1er janvier 2015, concernant les seuils des émissions de particules fines PM 10 et PM 2,5 : ici, celles émises par les carrières (extraction par explosifs et broyage/concassage des matériaux) à proximité des habitations des villages ruraux et des villes.

o Le rapport environnemental

Ce rapport est souvent intéressant mais conclue la plupart du temps en faveur du projet. Cela pose le problème de l'impartialité de cette instance puisque c'est le même Préfet de région qui émet et signe les avis de l'autorité environnementale et donne les autorisations.

France Nature Environnement a interpellé la Ministre de l'Environnement Ségolène Royal lors de sa dernière assemblée générale le 28 mars 2015 sur ce point pour demander une instance environnementale indépendante des instances préfectorales.

L'association n'émettra pas de remarques précises concernant les outre-mers tout en soulignant la très grande richesse de la biodiversité et du sous-sol de celles-ci.

Pour l'association Yonne Nature Environnement

La présidente Catherine Schmitt

et Vice-présidente de Bourgogne Environnement Nature (Yonne et Nièvre)

Administratrice Atmosf' Air Bourgogne

Vice-présidente de la commission Prévention de la CRSA